



Mairie de
CUBLIZE

www.cublize.fr

Commune de CUBLIZE ARRETE DU MAIRE

Baignade aménagée du Lac des Sapins

LE MAIRE DE CUBLIZE

Vu la loi n°51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation,
Vu la loi du 16 juillet 1984 n°84-610 modifiée
Vu le décret du 20 octobre 1977 n°77-1177 relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation,
Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques et de baignade ou de natation,
Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,
Vu l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,
Vu l'arrêté du 3 juin 2004 modifiant l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer pour assurer la sécurité des usagers lors de la pratique de la baignade sur le site du Lac des Sapins,

ARRETE

Article 1^{er} - Sur le territoire de la commune de CUBLIZE, il est créé une zone de baignade aménagée et surveillée. Celle-ci s'étend depuis la digue construite pour délimiter la baignade biologique et sur une distance de 100 mètres (en direction de la digue), en face de la plage en sable aménagée, elle est délimitée par des panneaux fixes sur la plage et par une ligne de flotteurs sphériques jaunes et des flotteurs bleus dans l'eau.

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans cette zone depuis la plage est réglementé comme suit :

A- La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux portant la mention « Baignade interdite au-delà des bouées jaunes ». Cette zone de baignade surveillée est placée à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

B - La pratique de la pêche est interdite en dehors des zones réservées à cet effet. La baignade est interdite hors zone aménagée.

C- En dehors de la zone de baignade aménagée, les autres activités nautiques se pratiquent en conformité avec le règlement général régi par la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien.

D- Dans la zone de baignade aménagée, toute navigation est interdite à l'exception de petits engins flottants servant aux jeux de plage et des embarcations de secours et d'entretien.

Article 2 - Surveillance nautique :

La surveillance prévue à l'article 1 est assurée à partir du 07 juin jusqu'au 31 Août 2025 :

Ouverture au public :

Les 07-08-09 / 14-15 / 21-22 / 28-29 juin 2025 (week-ends de juin de 12h à 19h)

Du 05 juillet au 31 Août 2025 – Lundi et jeudi de 12h à 19h

- Mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche de 10h30 à 19h

Article 3 - Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât du poste de secours.

La signification des flammes est la suivante :

ABSENCE DE FLAMME : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés

VERT : baignade surveillée et absence de danger particulier

JAUNE ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée

ROUGE : baignade interdite.

Article 4 - Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée

Article 5 - Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours, la flamme devra être descendue et avertir ou faire avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, hauts parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Article 6 - Dans la totalité de la zone réglementée (plage et zone de baignade surveillée), selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- de plonger,
- d'allumer des feux et des barbecues,
- de faire circuler, mêmes tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal.
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses,
- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie.

Article 7 - Les groupes constitués (colonies, centres de loisirs, clubs ou associations sportives, etc.) doivent se faire enregistrer auprès des agents de la baignade présente au poste de secours.

Ils devront déclarer leurs coordonnées ainsi que leurs effectifs, décliner l'identité du responsable du groupe, présenter leurs moyens d'encadrement. En cas de refus d'enregistrement, le groupe se verra interdire l'accès à la zone de baignade surveillée.

Les groupes constitués ainsi enregistrés ne pourront faire baigner leurs membres qu'après avoir obtenu l'autorisation du responsable du poste de secours qui se sera assuré de la présence de moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires (arrêté du 8 décembre 1995).

Article 8 – L'utilisation des corbeilles et containers mis en place aux abords de la plage aménagée est obligatoire pour le dépôt de tous déchets, détritus, papiers etc...

Article 9 – Tous comportement de nature à troubler la quiétude des usagers sera également réprimandé.

Article 10 - Des panneaux nécessaires sont mis en place afin que nul n'ignore le présent arrêté.

Article 11 – La Commune de CUBLIZE, décline toute responsabilité en cas d'accident nautique en dehors de la zone de baignade surveillée.

Article 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13- Il est interdit de circuler à pied sur l'enrochement, mis en place vers la presqu'île et de plonger depuis cet aménagement.

Article 14 -

La Gendarmerie Nationale

Les agents assurant la sécurité pour le compte de la C.O.R. -Communauté de Commune de l'Ouest Rhodanien,

Messieurs les Sauveteurs Nautiques

La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 15 – Ampliation du présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la C.O.R. -Communauté d'agglomération.

Fait à Cublize, le 26 Mars 2025

Le Maire
Olivier MAIRE

